

ARRÊTÉ N° 2024_DIR-Est_B70-019
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, en date du 27 septembre 2023 nommant Monsieur Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2021-790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 70-2017-12-29-025 en date du 29 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00021 en date du 16 octobre 2023 pris par Monsieur Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-05 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est, au profit de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la division d'exploitation de Besançon, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du CEI de Vesoul en date du 05 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Frotey-les-Vesoul en date du 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Dampvalley-les-Colombe en date du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Calmoutier en date du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Velleminfroy en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pomoy en date du 09 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Mollans en date du 16 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Genevreville en date du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Amblans et Velotte en date du 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Esprels en date du 22 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vy-les-Lure en date du 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Magny-Vernois en date du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Lure en date du 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Roye en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Montcey en date du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Colombe-lès-Vesoul en date du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Quincey en date du 20 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Noroy-le-Bourg en date du 12 février 2024 ;

VU la demande d'avis à commune de La Creuse, et en l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable de la commune de La Champey en date du 27 février 2024 ;

VU la demande d'avis à commune de Saulnot, et en l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable de la commune de Secenans en date du 28 février 2024 ;

VU la demande d'avis à la commune de Crevans, et en l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable du District de Remiremont en date du 06 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 29 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'enrobés de la RN19 nécessitent de mettre en place les mesures d'exploitation décrites dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent emprunter les itinéraires de déviation définies dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 19	
Points Repères PR et sens	Du PR 54+088 au PR 58+537 dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement et de la signalisation horizontale Réfection des accotements	
DURÉE PÉRIODE GLOBALE	Du 15 avril 2024 au 03 mai 2024	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la RN19 de 5h00 à 20h00 du lundi au vendredi Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	À LA CHARGE DE : CEI de Vesoul et CD 70	MISE EN PLACE PAR : CEI de Vesoul et CD 70

Article 3 :

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	SIGNALISATION MISE EN PLACE
1	Du 15/04/2024 au 03/05/2024	Du PR 51+940 au PR 66+620 dans les deux sens de circulation	Réfection d'accotements Renouvellement de la couche de roulement et travaux de signalisation horizontale	<p>Fermeture totale de la RN19 de 5h00 à 20h00 du lundi au vendredi entre les PR 52+770 et PR 65+1000</p> <p>Sens Vesoul => Lure-Belfort : Véhicules en transit, circulation interdite entre les PR 44+975 au PR 65+1000</p> <p>Déviations des véhicules en transit de hauteur inférieure à 3,80m, mesure PGT70 RN19 14-1, hors TE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les usagers en provenance de Troyes/Vesoul et en transit vers Belfort sont déviés au droit de la commune de Frotey les Vesoul (échangeur N19/N57) en direction de Nancy jusqu'à Luxeuil, puis rejoignent Lure via la RD64 pour retrouver la direction de Belfort à l'échangeur RD64/RN19. <p>Déviations des véhicules en transit de hauteur supérieure à 3,80m, hors TE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour se diriger vers Lure, les usagers en provenance de Troyes-Vesoul sont déviés à Frotey-les-Vesoul, au PR 44+975, à l'échangeur RN19/RD919, prennent la direction Esprels-Villersexel, puis à l'échangeur RD9/RD486 Villersexel la direction de Lure via la RD486, pour

				<p>retrouver ensuite la RN19 direction de Belfort à l'échangeur RD64/RN19 de Roye/Lure Est.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour se diriger vers Belfort, les usagers en provenance de Troyes-Vesoul sont déviés à Frotey-les-Vesoul, PR 44+975, à l'échangeur RN19/RD919, prennent la direction Esprels-Villersexel par la RD9, continuent par la RD9 jusqu'à l'échangeur de Couthenans RD9/RN19 pour retrouver la RN19 en direction de Héricourt-Belfort. <p>Desserte locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 52+040 au PR 52+340 • interdiction de dépasser du PR 52+140 au PR 52+740 • limitation de la vitesse à 50 km/h du PR 52+340 au PR 52+740 • Fermeture de la RN au PR 52+770. <p>Desserte locale sur la RN19, entre le carrefour de Calmoutier RN19/RD100 (PR 52+740) et le giratoire ouest d'Amblans et Velotte (PR 65+1000). Accès riverains sous contraintes spécifiques du chantier.</p> <p style="text-align: center;">Pour tous les usagers de 20h00 à 5h00</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation à 70 km/h du PR 53+888 au PR 54+088 • Interdiction de dépasser du PR 53+988 au PR 58+587 • Limitation à 50 km/h du PR 54+088 au PR 58+587 • Fin des restrictions au PR 58+587 <p>Transports Exceptionnels, entre 5h00 et 20h00, circulation interdite entre les PR 48+100 et PR 65+1000, parcage obligatoire aux endroits prévus à cet effet sur la RN19.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parking du Sabot à Frotey-les-Vesoul PR 43+1020 - Parking face à la carrière de Dampvalley-les-Colombe PR 46+820 - Parking de Dampvalley-les-Colombe PR 47+795 <p>Véhicules de desserte du présent chantier autorisés</p> <p style="text-align: center;"><u>Sens Belfort-Lure => Vesoul :</u></p> <p>Véhicules en transit, circulation interdite entre les PR 61+1000 au PR 44+975:</p> <p>Déviations des véhicules en transit, hors TE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers en provenance de Belfort sortent à
--	--	--	--	---

				<p>l'échangeur 10 de Couthenans pour prendre la RD9 direction Villersexel-Esprels-Vesoul puis la RD919 pour retrouver la RN19 direction Langres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers en provenance de Lure sortent à l'échangeur 15 de Lure-Est-Roye, prennent la direction de Lure par la RD64, puis la RD486 en direction Villersexel. Ils prennent ensuite la RD9 puis RD919 en direction de Vesoul pour retrouver la RN19 direction Langres. • En cas d'erreur d'itinéraire , les usagers feront demi-tour au carrefour giratoire d'Amblans et Vilotte, pour retrouver l'itinéraire de déviation (sortie à l'échangeur de Roye) <p>Déviations des véhicules en transit de hauteur inférieure à 3,80m, mesure PGT70 RN19 14-2, hors TE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers en provenance de Belfort-Lure par la RN 19 en transit vers Vesoul- Langres sont déviés au niveau de Lure par la RD64 => Luxeuil puis la RN57 en direction de Vesoul. <p>Sens Luxeuil => Vesoul, véhicules en transit de plus de 3,80 m de hauteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les usagers en provenance de RD64 Luxeuil feront demi-tour au carrefour giratoire d'Amblans et Vilotte, pour retrouver l'itinéraire de déviation (sortie à l'échangeur 15 de Roye) • limitation de la vitesse à 90 km/h du PR 66+520 au PR 66+320 • limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 66+320 au PR 66+120 • interdiction de dépasser du PR 66+420 au PR 65+1000 • limitation de la vitesse à 50 km/h du PR 66+120 au PR 65+1000 • Les usagers en provenance de Lure et Luxeuil (de plus de 3,80 m de hauteur) sortent à l'échangeur 15 de Lure-Est-Roye, prennent la direction de Lure par la RD64, puis la RD486 en direction Villersexel. Ils prennent ensuite la RD9 puis RD919 en direction de Vesoul pour retrouver la RN19 direction Langres. <p>Desserte locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 60+040 au PR 59+740 • interdiction de dépasser du PR 59+940 au PR 59+450 • limitation de la vitesse à 50 km/h du PR 59+740 au
--	--	--	--	--

				<p>PR 59+450</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture de la RN au PR 59+450 <p>Desserte locale sur la RN19, entre le giratoire ouest d'Amblans et Velotte (PR 65+1000) le carrefour de Calmoutier RN19/RD100 (PR 52+740). Accès riverains sous contraintes spécifiques du chantier.</p> <p>Pour tous les usagers de 20h00 à 5h00</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation à 70 km/h du PR58+737 au PR 58+537 • Interdiction de dépasser du PR 58+637 au PR 54+038 • Limitation à 50 km/h du PR 58+537 au PR 54+038 • Fin des restrictions au PR 54+038 <p>Transports Exceptionnels, entre 5h00 et 20h00, circulation interdite entre les PR 65+1000 et PR 48+100, parcage obligatoire aux endroits prévus à cet effet sur la RN19.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parking Aire des Bois de Vaux, sortie 10 Luze-Couthenans, PR 93+965 - Parking Aire du Tertre, sortie 16 Lure, PR 72+430, ouvrage sous RN limité à 4,50 m de hauteur <p>Véhicules de desserte du présent chantier autorisés</p>
--	--	--	--	--

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

- **ASTREINTE DIR-Est : CEI de Vesoul, CD 70**
- **Adresse de l'entreprise: EUROVIA- 134 avenue de la gare-21220 Gevrey-Chambertin**
- **T1-**
- **Préfecture concernée : Préfecture de Haute-Saône – 1 Rue de la Préfecture, 70013 Vesoul**
- **Forces de l'ordre concernées: Gendarmeries de Vesoul et Lure.**

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 :

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

Article 6 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début de chantier mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune de Frotey les Vesoul;
- Monsieur le Maire de la commune de Dampvalley lès Colombe;
- Monsieur le Maire de la commune de Calmoutier;
- Monsieur le Maire de la commune de Velleminfroy;

- Monsieur le Maire de la commune de Pomoy;
- Monsieur le Maire de la commune de Mollans;
- Monsieur le Maire de la commune de Genevreville;
- Monsieur le Maire de la commune d'Amblans et Velotte;
- Monsieur le Maire de la commune de Esprels;
- Monsieur le Maire de la commune de Vy les Lure;
- Monsieur le Maire de la commune de Magny-Vernois;
- Monsieur le Maire de la commune de Lure;
- Monsieur le Maire de la commune de Roye;
- Monsieur le Maire de la commune de Montcey;
- Monsieur le Maire de la commune de Colombe-lès-Vesoul;
- Monsieur le Maire de la commune de Quincey;
- Monsieur le Maire de la commune de Noroy-le-Bourg;
- Monsieur le Maire de la commune de La Creuse;
- Monsieur le Maire de la commune de La Champey;
- Monsieur le Maire de la commune de Saulnot;
- Monsieur le Maire de la commune de Secenans;
- Monsieur le Maire de la commune de La Crevans;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires de la Haute Saône,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Saône,
- Directeur de l'hôpital de Vesoul, responsable du SMUR,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- Responsable du district de Besançon,
- Responsable du CEI de Vesoul;
- Responsable du Service de la Circulation et Sécurité Routières (TE 70) de la DDT 71.

Fait à Besançon, le 29 mars 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division exploitation de
Besançon,



Jean-François BEDEAUX